

DM 2022-0002 – Lot 3 863 795

- Autoriser une enseigne sur la façade arrière alors que les articles 10.6 et 10.15 du Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois stipule qu'une enseigne doit faire face à la rue ou une voie publique;
- Autoriser deux enseignes principales, soit une en façade avant et l'autre en façade arrière, alors que l'article 10.22 du Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois autorise qu'une enseigne par établissement;
- Autoriser deux enseignes de types apposées à plat sur un mur alors que l'article 10.12 du Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois autorise qu'une seule enseigne de chaque type;



Figure 1 Façade avant - chemin de la Beauce

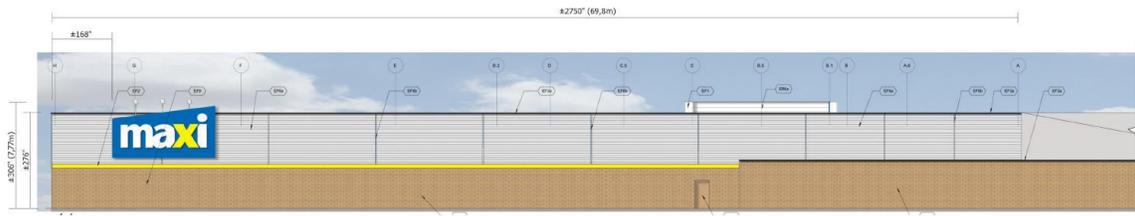


Figure 2 Façade arrière

- Autoriser une enseigne située en partie au-dessus du toit et en saillie de plus de 30 cm alors que les articles 10.6 et 10.15 du Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois stipule qu'une enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être entièrement sous le niveau du toit avec un maximum de 30 cm en saillie.

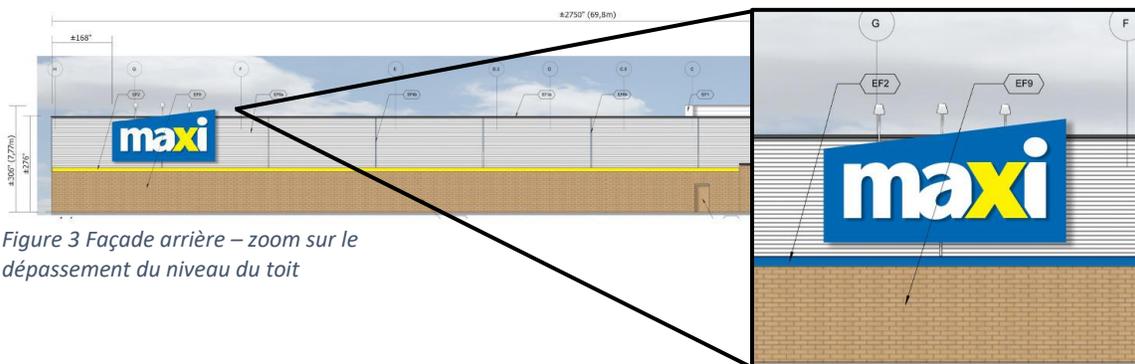


Figure 3 Façade arrière – zoom sur le dépassement du niveau du toit

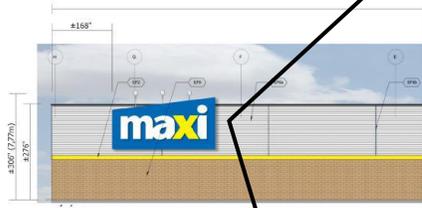


Figure 4 Façade arrière -
élément en saillie

